

numéro de répertoire 2022/
date du prononcé 14/01/2022
numéro de rôle 2020/6104/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N°12

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Etude d’huissier de Justice – Action en paiement des frais et honoraires – Intérêt propre et légitime – Prescription annale – fondement – Exécution de bonne foi des conventions – Eléments constitutifs de la responsabilité civile

Jugement définitif

Contradictoire

EN CAUSE DE:

- 1 **Monsieur Michel LEROY**, huissier de justice, inscrit à la BCE sous le n°0842.915.251, ayant son étude établie à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 358 ;

Demandeur ;

- 2 **La SC LEROY ET PARTNERS**, inscrite à la BCE sous le n° 0451 828 968, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 358 ;

Partie intervenante sur intervention volontaire ;

Représentés tous deux par Maîtres Patrick THIEL et Baptiste CONVERSANO, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, place Flagey 18 ;

E-Mail : patrick.thiel@equal-partners.eu; baptiste.conversano@equal-partners.eu;

CONTRE:

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, inscrite à la BCE sous le n°0207.373.429, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Hôtel de Ville Grand-Place ;

Défenderesse ;

Représentée par Me Anne FEYT et ayant également pour conseil Me Marc UYTENDAELE, avocats, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue de la Source 68 ;

E-Mail : m.uyttendaele@ugka.be; a.feyt@ugka.be;

**** ** ***

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - La citation signifiée le 03 novembre 2020 par exploit de l’huissier de Justice Philippe MORMAL de résidence à 1050 Bruxelles ;
 - l’ordonnance sur base de l’article 747§ 1 du C.J. prononcée le 04 décembre 2020 ;
 - La requête en intervention volontaire déposée au greffe le 07 juillet 2021 ;
 - Les conclusions additionnelles et de synthèse remises au greffe du Tribunal pour les parties demanderesses le 07 octobre 2021;
 - Les conclusions de synthèse remises au greffe du Tribunal pour la partie défenderesse le 28 octobre 2021 via la plateforme E-deposit ;

- Les dossiers de pièces déposés à l’audience par les parties ;
- entendu les avocats des parties à l’audience publique du 19 novembre 2021 ;
- clos les débats et pris cette affaire en délibéré à la même date ;

le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

I. OBJET DES DEMANDES

1.

Au terme de leurs dernières conclusions, l’huissier Leroy et la société Leroy et Partners sollicitent qu’il soit fait droit aux demandes suivantes :

- A titre principal :
 - Déclarer l’action principale et l’intervention recevables ;
 - Prendre acte que la convention liant la Ville de Bruxelles et l’huissier Leroy relative à l’exécution des prestations de recouvrement judiciaire des créances impayées de la Ville se poursuit entre les parties ;
 - En conséquence, condamner la Ville de Bruxelles à payer la somme de 3.327.372,80 €, à majorer des intérêts à dater de la citation introductive d’instance, calculés sur la base de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et de la TVA si le montant est accordé à titre d’honoraires, mais sans TVA s’il s’agit d’une indemnité en exécution de l’article 1382 du Code civil ;
- A titre subsidiaire :
 - Condamner la Ville au paiement d’un euro à titre provisionnel, correspondant aux actes de recouvrement judiciaire non prescrits, et rouvrir les débats pour le surplus ;
 - Et/ou remettre les parties en situation de pristin état du fait de la nullité de la convention et condamner la Ville au paiement de 1 euro à titre provisionnel correspondant aux paiements effectués par l’huissier Leroy à son profit en exécution d’une convention illégale, en rouvrant les débats au surplus pour que les parties puissent conclure sur le montant réel à payer ;
- En toutes hypothèses, condamner la Ville aux frais et dépens de l’instance.

2.

La Ville de Bruxelles sollicite, à titre principal, que l’action soit déclarée irrecevable et, à titre subsidiaire, qu’elle soit déclarée partiellement prescrite et non fondée.

La Ville de Bruxelles demande, en tout état de cause, que les demandeurs soient condamnés aux entiers frais et dépens de l’instance.

II. CONTEXTE FACTUEL

3.

La Ville de Bruxelles a confié à la société Leroy et Partners le recouvrement des créances de différentes cellules de la Ville. Dans ce cadre, elle lui a notamment confié à titre exclusif, jusqu'en 2017, le **recouvrement amiable et judiciaire des créances impayées relatives au stationnement.**

Le présent litige porte uniquement sur le recouvrement judiciaire des redevances de stationnement.

4.

La relation contractuelle précitée n'a jamais fait été formalisée dans un écrit.

Son existence n'est pas contestée. Elle résulte, en outre, des éléments suivants :

- L'attestation rédigée le 27 janvier 2015 par la Ville de Bruxelles (cellule des horodateurs) confirmant qu'elle a confié à la société Leroy et Partners le recouvrement des créances impayées et ce depuis décembre 2005 (pièce n°1 Ville de Bruxelles) ;
- Le procès-verbal de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, lors de sa séance du 19 avril 2017, au cours de laquelle il a été pris acte que la procédure de recouvrement judiciaire des redevances demeurant impayées pouvait être exécutée gratuitement par le bureau Leroy dans le prolongement de sa mission actuelle (pièce n°2 Ville de Bruxelles) ;
- Les échanges de courriers intervenus entre parties en 2014 (pièce n°3 Ville de Bruxelles).

Il n'est pas contesté que cette relation contractuelle s'est exécutée comme suit :

- **En cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable menée par la société Leroy et Partners, cette dernière décidait, si elle l'estimait opportun, d'enclencher une procédure de recouvrement judiciaire ; elle recourait, pour ce faire, aux services d'un avocat dont elle réglait elle-même les honoraires ; elle procédait, ensuite, à l'exécution forcée de la décision ;**
- L'étude versait périodiquement à la Ville les montants des redevances qu'elle avait récupérées pour son compte ;
- L'étude adressait régulièrement à la Ville un reporting des dossiers ; celui-ci reprenait des données chiffrées générales concernant l'état des dossiers traités par l'étude (nombre de dossiers clôturés pour cause de paiement ou en raison du caractère irrécouvrable de la créance, montant des dossiers réglés, relevé statistique du nombre de dossiers en cours selon leur état d'avancement) ; **ces documents ne comprenaient aucune indication relative aux frais et honoraires engagés et perçus par l'étude ;**
- **Les frais et honoraires n'étaient pas facturés à la Ville ;** les parties avaient convenu que ces procédures seraient exécutées « gratuitement » (pièce n°2 Ville de Bruxelles), sans frais pour la Ville, par le biais d'un système de compensation : l'étude devait récupérer les frais et honoraires qu'elle avait engagés sur les sommes payées par les débiteurs ; ceci est clairement confirmé par les éléments suivants :
 - Le courrier de la société Leroy et Partners du 16 mai 2014 indiquant, en ce qui concerne les redevances de stationnement, ce qui suit : « *notre étude couvre les honoraires auprès des débiteurs des redevances. La Ville n'intervient donc pas dans le paiement de ceux-ci* » (pièce n°3 Ville de Bruxelles) ;

- Le courrier de la société Leroy et Partners du 12 septembre 2014 aux termes duquel elle confirme prendre en charge l'intégralité du risque financier de ce contentieux.

Un nombre important de dossiers a, dans le cadre du système précité, été confié à la société Leroy & Partners (la Ville indique à titre exemplatif que 83.872 dossiers ont été confiés à la société Leroy et Partners entre le mois de janvier 2013 et le mois de janvier 2015).

5.

Par courrier du 17 mars 2014 (pièce n°3 Ville de Bruxelles), la Ville a confirmé à la société Leroy et Partners qu'elle réfléchissait à une rationalisation de ses services d'huissier et lui a demandé, dans ce cadre, de lui faire parvenir les informations suivantes relatives au contentieux des redevances de stationnement pour les années 2012 et 2013 :

- Le nombre total de dossiers traités par son étude ;
- Le nombre de dossiers soldés amiablement et, plus précisément, le nombre d'entre eux s'étant soldés après la 1^{ère}, la 2^{ème} ou la 3^{ème} mise en demeure ;
- Le nombre de dossiers soldés à l'issue de la phase d'exécution et le montant total des honoraires perçus par l'étude ;
- Le nombre de dossiers clôturés sans paiement ou avec un paiement partiel et le stade auquel ces dossiers ont été clôturés (à l'issue de la phase amiable ou en cours d'exécution).

L'étude a répondu à ce courrier le 16 mai 2014. Elle a joint à son courrier une liste reprenant le nombre de dossiers qui lui ont été confiés pour 2012 et 2013 et une classification de ceux-ci selon leur état d'avancement. Ce document ne reprenait aucune information relative aux honoraires perçus par l'étude, cette dernière se contentant de rappeler qu'elle couvrait les honoraires auprès des débiteurs des redevances et que la Ville de Bruxelles n'intervenait donc pas dans le paiement de ceux-ci (pièce n°3 Ville de Bruxelles).

La Ville de Bruxelles a réagi le jour-même en précisant que les statistiques des dossiers ne l'intéressaient pas et que c'est le montant de ses honoraires qui l'intéressait, peu importe, à cet égard, qu'ils soient, ou non, pris en charge par la Ville.

Un rappel a été adressé à l'Etude par courrier du 16 juillet 2014, la Ville insistant pour que les données suivantes lui soient communiquées pour les années 2012 et 2013 pour ce qui concerne le contentieux des redevances de stationnement :

- Le montant total des frais et honoraires perçus ;
- Le montant total des frais et honoraires perçus pour le recouvrement amiable, et plus précisément :
 - Le nombre de dossiers payés après une sommation et le montant des frais et honoraires perçus à l'étude pour ceux-ci ;
 - Le nombre de dossiers payés après deux ou trois sommations et le montant des frais et honoraires perçus à l'étude pour ceux-ci ;
- Le montant total des frais et honoraires perçus pour le recouvrement judiciaire.

Par courrier du 16 septembre 2014, l'Etude Leroy et Associés a, notamment, communiqué les informations suivantes :

- Pour l'année 2012 :
 - Le montant total des débours et honoraires perçus pour les dossiers confiés en 2012 (montants perçus en 2012 ou au cours des années suivantes) s'élevait à 716.145,75 € dont 51.672,39 € de débours exposés couverts par les paiements des débiteurs et 664.473,36 € de droits couverts, soit un revenu de 29,97 € par dossier confié affecté partiellement au paiement de tous les services fournis par l'étude ;
 - Le montant total des débours et droits exposés par l'étude s'élevait à 101.742,86 € pour les débours et à 1.150.909 € pour les droits ;
 - Elle a précisé que la différence sur débours et honoraires, soit 536.506,11 €, restait à ce jour impayée et n'avait jamais été mise à charge de la Ville de Bruxelles, ceci après avoir rappelé qu'elle « *prend donc l'intégralité du risque financier dans ce contentieux, c'est-à-dire qu'elle supporte tous les frais exposés particulièrement dans l'ensemble des dossiers échecs où, dans certains cas, les frais judiciaires peuvent être très élevés* » ;
 - Le montant total des frais et honoraires couverts par le paiement des débiteurs dans le cadre du recouvrement amiable s'élevait à 513.896,56 € ;
 - Le montant total des frais et honoraires couverts par le paiement des débiteurs dans le cadre du recouvrement judiciaire s'élevait à 202.249,19 €.

- Pour l'année 2013 :
 - Le montant total des débours et honoraires perçus pour les dossiers confiés en 2013 (montants perçus en 2013 ou au cours des années suivantes) s'élevait à 591.365,83 € dont 23.031,46 € de débours exposés couverts par les paiements des débiteurs et 568.334,37 € de droits couverts, soit un revenu de 27,22 € par dossier confié affecté partiellement au paiement de tous les services fournis par l'étude ;
 - Le montant total des débours et droits exposés par l'étude s'élevait à 85.061,08 € pour les débours et à 1.124.808,52 € pour les droits ;
 - Elle a précisé que la différence sur débours et honoraires, soit 618.503,72 €, restait à ce jour impayée et n'avait jamais été mise à charge de la Ville de Bruxelles ;
 - Le montant total des frais et honoraires couverts par le paiement des débiteurs dans le cadre du recouvrement amiable s'élevait à 492.720,98 € ;
 - Le montant total des frais et honoraires couverts par le paiement des débiteurs dans le cadre du recouvrement judiciaire s'élevait à 98.644,85 €.

6.

Au cours des mois de février à juin 2019, l'étude s'est plainte de recevoir moins de dossiers (6.742 en 2017 par exemple – pièce n°9 Leroy), la diminution de ceux-ci semblant être due à un problème lié au système informatique. Des échanges ont eu lieu afin de tenter de trouver une solution à ce problème (pièces n°18 et 19 Leroy).

7.

Le 11 juillet 2019, le Collège des Bourgmestres et Echevins a décidé de consulter plusieurs études d'huissiers de justice afin de désigner un panel d'études ou d'associations d'huissiers en vue de

l'accomplissement des prestations relatives au recouvrement judiciaire de diverses créances impayées de la Ville et de celles de la Régie foncière des propriétés communales de la Ville (pièce n°26 Leroy).

Cette procédure de consultation portait, notamment, sur le recouvrement judiciaire des redevances de stationnement impayées.

Il est précisé au point 24 du document « 2019-FIN-001 » (pièce n°4 Ville de Bruxelles) régissant cette procédure de consultation, que :

« La consultation a pour objectif en finalité de constituer une liste d'associations et/ou d'associations d'huissiers.

Sur base de cette liste, la Ville et la Régie se réservent le droit de confier les missions à l'huissier ou à l'association d'huissiers qui lui convient le mieux compte tenu des dossiers et des circonstances.

La Ville de Bruxelles et la Régie confieront les dossiers aux huissiers ou associations d'huissiers de manière discrétionnaire. ».

La société Leroy et Partners n'a, initialement, pas été invitée par la Ville de Bruxelles à déposer sa candidature dans le cadre de cette procédure de sélection. Elle s'en est étonnée par courrier du 9 octobre 2019 (pièce n°27 Leroy). Après plusieurs échanges de courriers, (pièces n°28 à 32 Leroy), la Ville de Bruxelles a, en définitive, autorisé la société Leroy et Partners le 29 novembre 2019 à présenter sa candidature.

La société Leroy et Partners a déposé un dossier de candidature le 16 décembre 2019.

8.

Par courrier du 13 janvier 2020 (pièce n°5 Ville de Bruxelles), le conseil de l'huissier Leroy a écrit à la Ville de Bruxelles que son client prenait acte de la résiliation du contrat les liant depuis des années, eu égard à la décision de la Ville de procéder à une consultation de plusieurs études. Il lui a fait parvenir le décompte des sommes dues, dès lors que « *le mécanisme de la compensation entre les anciens et les nouveaux dossiers ne peut plus fonctionner, de facto* » et l'a invitée à payer le montant de 3.327.372,80 € HTVA (soit 4.026.121,09 € TVAC).

Il résulte de la pièce n°9 (clé USB Leroy) que ce montant correspondrait au total des sommes dues au 11 décembre 2019.

Cette demande a été formellement contestée par le conseil de la Ville de Bruxelles par courrier officiel du 6 mars 2020 (pièce n°6 Ville de Bruxelles). Les éléments suivants ont été relevés :

- Il n'a jamais été mis fin à la relation contractuelle les liant ; aucune décision n'a encore été prise dans le cadre de la procédure de consultation de telle manière que rien ne permet d'affirmer que l'étude ne pourra poursuivre sa mission de recouvrement judiciaire pour la Ville pendant la période de consultation ;
- Même dans l'hypothèse où la mission de recouvrement judiciaire des redevances de stationnement ne devait pas lui être confiée à l'issue de la procédure de consultation, il n'a jamais été question de lui retirer la gestion des dossiers qui lui ont été confiés jusqu'à présent ;
- La Ville s'est étonnée de ce que des dossiers confiés avant 2016 n'aient pas encore été soldés en application du système de compensation convenu entre parties ;

- La Ville est tenue de veiller au respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de concurrence ; cette mise en concurrence aurait dû être déjà réalisée depuis plusieurs années ; elle ne l'a pas été, ce dont l'étude a bénéficié en jouissant d'un monopole de fait ;
- A titre plus secondaire, le fichier Excel qui lui a été adressé est incompréhensible.

9.

Le 4 juin 2020, la Ville de Bruxelles a pris sa décision dans le cadre de la procédure de consultation. L'ensemble des huissiers consultés, qui avaient remis un dossier de candidature recevable, dont la société Leroy et Partners, ont été retenus.

Un recours en annulation a été introduit par la société Leroy et Partners à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat dans le cadre duquel elle a remis en cause la procédure de consultation elle-même, mais également la décision prise par la Ville de retenir plusieurs études d'huissiers. Celui-ci était toujours pendant au moment de la prise en délibéré du présent dossier.

10.

La présente procédure a été introduite par citation signifiée le 3 novembre 2020.

III. RECEVABILITE

III.1. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DANS LE CHEF DE L'HUISSIER LEROY

11.

La Ville de Bruxelles soulève une première exception d'irrecevabilité de l'action introduite par l'huissier Leroy à défaut d'intérêt personnel et direct et de qualité dans son chef pour diligenter celle-ci.

12.

L'intérêt est défini comme « *tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, fussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établis qu'à la prononciation du jugement* »¹. L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action (article 17 du Code judiciaire).

Il ne doit pas être confondu avec le bien-fondé de la demande.

La Cour de cassation a, à cet égard, rappelé que la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, le droit fut-il contesté. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande².

La demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas, pour la former, un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre³.

¹ Rapport VAN REEPINGHEN, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1963-1964, n°60, p.23 ; X., « *Droit du procès civil* », volume I, Limal, Anthemis, 2018, p. 72, n°63 et référence citée.

² Cass., 29 octobre 2015, R.G. n°C.13.0374.N.

³ Cass., 4 avril 2019, C.15.0177.F, *RABG*, 2019, p.1785.

Seule la personne titulaire de l'intérêt ou du droit lésé est, effectivement, admise à demander la réparation des conséquences résultant de cette lésion⁴.

13.

L'huissier Leroy justifie son intérêt à réclamer les droits et honoraires dus à la société Leroy et Partners par le fait qu'il serait le seul habilité à exercer les missions litigieuses en sa qualité d'huissier de justice nommé par arrêté royal et qu'il serait également le seul à disposer d'un mandat dans les organes de gestion et de direction de l'étude.

Les éléments précités ne permettent pas de justifier l'existence d'un intérêt personnel à agir dans son chef. En effet :

- ce n'est pas l'huissier Leroy personnellement qui a été chargé de procéder au recouvrement des redevances de stationnement impayées pour le compte de la Ville, mais la société Leroy et Partners, dont il est effectivement administrateur et par l'intermédiaire de laquelle il preste ses activités d'huissier ;
- C'est sur le compte de la société Leroy et Partners que les débiteurs versent les créances de stationnement dont ils sont redevables ;
- C'est à partir du compte de la société Leroy et Partners que les sommes récupérées étaient reversées sur le compte de la Ville ;
- Si l'huissier Leroy, en sa qualité d'administrateur de la société coopérative Leroy et Partners, a le pouvoir de décider d'agir au nom et pour le compte de cette dernière en vue d'obtenir la récupération des sommes qui lui sont dues, c'est uniquement au nom et pour compte de celle-ci et non en son nom personnel ;
- La circonstance qu'il serait le seul à pouvoir exercer les missions litigieuses en sa qualité d'huissier de justice nommé par arrêté royal est sans pertinence à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que l'action introduite par l'huissier Leroy doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt personnel et direct dans son chef pour l'exercer.

III.2. EXAMEN DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE LEROY ET PARTNERS ET DE LA RECEVABILITE DE CELLE-CI

14.

La société Leroy et Partners a fait intervention volontaire à la présente procédure.

La demande en intervention volontaire dispose d'une certaine autonomie par rapport à la demande principale. Dès lors, même si la demande principale est irrecevable pour un motif personnel au demandeur, l'intervention volontaire agressive, satisfaisant à toutes les conditions de recevabilité, peut parfaitement subsister⁵.

En l'espèce, la société Leroy et Partners se prévaut d'un intérêt propre qu'elle est seule à pouvoir exercer.

⁴ C. DELFORGE, C. DELBRASSINE, A. LELEUX, S. MORTIER, J. VAN ZUYLEN, L. VANDENHOUTEN, M. DELFOSSE, S. LARIELLE, N. VANDENBERGHE, "Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », R.C.J.B., 2019/4, n°269.

⁵ G. DE LEVAL, « Droit judiciaire. Procédure civile », Tome II, Bruxelles, Larcier, 2021, p.349 et références citées.

15.

La Ville de Bruxelles invoque, à titre subsidiaire, si le tribunal devait reconnaître l'existence d'un intérêt à la présente action dans le chef de l'un des demandeurs, que l'action devrait, en tout état de cause, être déclarée irrecevable à défaut d'un intérêt légitime.

16.

Une demande ne peut être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt légitime que dans le cas où l'objet de la demande tend exclusivement au maintien d'une situation illicite⁶.

Le seul fait pour le demandeur à une action en responsabilité de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou la privation d'un avantage légitime⁷.

Tenant compte de la distinction rappelée plus haut entre recevabilité et fondement de la demande, le tribunal se rallie à l'enseignement doctrinal selon lequel la légitimité de l'intérêt doit « *s'apprécier uniquement sur la base de l'objet (et non la cause) de la demande, c'est-à-dire de l'avantage concrètement réclamé par le demandeur. Il s'agira donc de vérifier si l'objet de la demande tend exclusivement au maintien d'une situation illicite. Dans l'affirmative, le demandeur ne pourra se prévaloir d'un intérêt légitime à agir. Dans la négative, la demande sera recevable* »⁸.

17.

Il n'est pas contesté que la Ville de Bruxelles est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁹, qui était d'application au moment de la conclusion du contrat en décembre 2005, de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics¹⁰, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et, ensuite, de l'article 2, 1^o de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'intégralité des services fournis par les huissiers étaient soumis à la législation relative aux marchés publics, en application de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 et, ensuite, de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 juin 2006¹¹.

Il est, en effet, admis que les services d'huissiers de justice devaient être qualifiés de services au sens de l'annexe 2-B (B.21. Services juridiques ou B.27. Autres services).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 28, §1^{er}, 4^o, d) et e) de cette loi prévoit deux exceptions qui ont pour effet, notamment, de faire échapper certains services d'huissiers de justice à cette réglementation. Il s'agit des exceptions suivantes :

⁶ Cass., 2 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, n°188 ; Cass., 8 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n°606 ; Cass., 7 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n°482 ; R. JAFFERALI, « *L'intérêt légitime à agir en réparation – une exigence... illégitime ?* », *J.T.*, 2012/13, n°6473, p.253-265.

⁷ Cass., 4 novembre 2011, RG n°C.08.0407.F ; dans le même sens : Cass. 27 juin 2013, *Arr. Cass.* 2013, liv. 6-7-8, 1644 ; *Pas.* 2013, liv. 6-8, 1502 ; Cass. 28 octobre 2014, *Arr. Cass.* 2014, liv. 10, 2363 ; Cass., 7 décembre 2020, <http://www.cass.be> (24 février 2021) ; *R.W.* 2020-21 (sommaire), liv. 25, 981 et <http://www.rw.be/> (13 février 2021).

⁸ R. JAFFERALI, *op.cit.*, p.264, n°44.

⁹ Abrogée par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, avec effet au 1^{er} juillet 2013 (arrêté royal du 2 juin 2013 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006, *M.B.*, 5 juin 2013).

¹⁰ Abrogée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 24 juillet 2016.

¹¹ C.E., 27 janvier 2009, n°1989.847, cons. 25, p.13 ; F. JUDO ET R. VANDERBECK, « *L'application de la législation sur les marchés publics aux collaborateurs de la Justice* » in *Jaarboek Overheidsopdrachten 2018-2019/ Chronique des Marchés Publics 2018-2019*, 1^{ère} édition, Bruxelles, EBP Consulting, 2019, p.713.

- « d) les services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'Etat membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions »;
- « e) les autres services juridiques qui, dans le Royaume, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ».

En application de cette disposition, les services juridiques pour lesquels les huissiers de justice bénéficient d'un monopole, conformément à l'article 519, §1^{er}, du Code judiciaire, et pour lesquels un tarif est fixé par le Roi, conformément à l'article 522 du Code judiciaire, sont désormais exclus de la législation sur les marchés publics¹².

Tel est le cas des services prestés par les huissiers de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire.

Cette exclusion ne libère, toutefois, en rien l'autorité publique de son obligation de respecter les principes d'égalité et de transparence.

18.

Il résulte de ce qui précède qu'au moment de la conclusion du contrat, les tâches liées au recouvrement judiciaire des redevances de stationnement pour la Ville de Bruxelles auraient dû faire l'objet d'un marché public de services. Tel n'a pas été le cas.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016, même si ces services ont été exclus de la législation relative aux marchés publics, l'autorité publique reste tenue de respecter les principes d'égalité et de transparence. Toutefois, aucune mise en concurrence n'a été organisée par la Ville de Bruxelles avant le 11 juillet 2019.

19.

La Ville de Bruxelles soutient que le contrat conclu en 2005 serait nul, parce que conclu en violation des dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et que, pour ce motif, l'ensemble des demandes formées par la société Leroy et Partners devraient être déclarées irrecevables à défaut d'intérêt légitime.

Cette argumentation ne peut que partiellement être retenue.

En demandant qu'il soit pris acte que la convention liant les parties, relative à l'exécution des prestations de recouvrement judiciaire des créances impayées de la Ville, se poursuit entre les parties, la société Leroy et Partners poursuit un intérêt manifestement illégitime, dès lors que l'objet de la demande tend exclusivement au maintien d'une situation illicite.

Cette demande doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt légitime.

Pour le surplus, il est admis que l'effet rétroactif attaché à la dissolution d'un contrat, que la dissolution résulte de la résolution judiciaire du contrat ou de sa nullité, doit être écartée dans le cas des contrats à prestations successives en raison de l'impossibilité de restituer en nature les prestations

¹² F. JUDO ET R. VANDERBECK, « L'application de la législation sur les marchés publics aux collaborateurs de la Justice » in *Jaarboek Overheidsopdrachten 2018-2019/ Chronique des Marchés Publics 2018-2019*, 1^{ère} édition, Bruxelles, EBP Consulting, 2019, p.711 et suivantes ; P. THIEL, « *Mémento des marchés publics et PPP. Tome 1 : commentaire* », Malines, Wolters Kluwer, 2019, p. 262 et suivantes.

liées à l'écoulement du temps¹³. La Cour de cassation a précisé que la dissolution (il s'agissait, en l'espèce, d'une résolution judiciaire) « remonte en règle quant à ses effets à la demande en justice, à moins que les prestations effectuées en exécution de la convention après cette demande ne soient pas susceptibles de restitution »¹⁴.

Il résulte de ce qui précède que la nullité éventuelle du contrat conclu entre parties n'aurait, en tout état de cause, aucun effet sur les prestations effectuées par le passé, en application des principes exposés ci-avant.

Par conséquent, la demande de la société Leroy et Partners tendant à obtenir le paiement des prestations successives effectuées depuis le mois de décembre 2005 n'est pas irrecevable, l'intérêt poursuivi par celle-ci apparaissant effectivement légitime.

20.

Seul le premier chef de demande formé par la société Leroy et Partners sera, par conséquent, déclaré irrecevable à défaut d'intérêt légitime.

IV. PRESCRIPTION

21.

La Ville de Bruxelles soutient que la demande serait prescrite en application de l'article 2272 du Code civil.

La société Leroy et Partners expose que la prescription annale prévue par cette disposition ne serait pas applicable en l'espèce.

22.

L'article 2272 du Code civil prévoit que « l'action des huissiers de justice, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent » se prescrit par un an.

Il s'agit d'une prescription présomptive de paiement : cela signifie que la preuve de paiement résulte de la prescription même. La présomption sur laquelle se fonde une telle prescription est donc irréfragable : le créancier ne pourrait offrir de prouver que le débiteur qui lui oppose la prescription n'a, en réalité, pas payé¹⁵, ceci sous la seule réserve du serment et de l'aveu (article 2275 du Code civil).

En application de l'article 2274, premier alinéa, du Code civil, cette courte prescription court du jour de la prestation des fournitures ou des services, nonobstant la continuation des services.

Cette courte prescription ne s'applique pas si la créance est constatée par écrit (article 2274, second alinéa, du Code civil). Dans un tel cas, les parties sont soumises de plein droit à la prescription de droit commun, soit la prescription décennale. On dit que l'écrit opère interversion de la prescription. Pour

¹³ P. VAN OMMESLAGHE, « *Droit des obligations* », Tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.965.

¹⁴ Cass., 28 juin 1990, *Pas.*, I, 1242.

¹⁵ M. MARCHANDISE, « *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* », Tome IV, De Page, Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.499.

que cette interversion puisse avoir lieu, il faut que le débiteur reconnaisse par écrit l'existence de la dette et que cette reconnaissance survienne pendant l'écoulement du délai de courte prescription¹⁶.

Dans l'hypothèse d'un aveu du débiteur, c'est-à-dire si le débiteur reconnaît ne pas avoir payé la dette, ceci dans le délai décennal de droit commun, il se prive du droit d'opposer la courte prescription.

Cet aveu peut résulter de toute circonstance, notamment d'un système de défense dont il résulte que la dette n'a pas été payée¹⁷.

23.

La présente action a pour objet d'obtenir le paiement des prestations effectuées en qualité d'huissier de justice.

Contrairement à ce que la société Leroy et Partners invoque, ces créances n'ont pas été constatées par écrit.

Le fait que la loi impose désormais à l'huissier de justice de mentionner sur l'original et chaque copie de leurs actes les indemnités imputées est sans pertinence à cet égard dès lors que l'écrit doit émaner du débiteur.

Il ne peut, par ailleurs, être déduit des moyens de défense développés par la Ville de Bruxelles qu'elle reconnaît ne pas avoir payé les sommes qui lui sont réclamées. En effet, la Ville a toujours soutenu et soutient toujours aujourd'hui qu'elle n'est redevable à l'étude d'aucune somme au motif que cette dernière a été payée pour le salaire de ses actes en application du système convenu entre parties, « *sans frais pour la Ville* », en vertu duquel l'étude couvrait ses honoraires et frais directement auprès des débiteurs.

La présente action se prescrit, par conséquent, par un an. Ce délai a commencé à courir au jour de la prestation des services.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société Leroy et Partners, aucun terme pour le paiement n'a été stipulé entre parties (article 2257 du Code civil). Il était uniquement convenu que l'huissier couvrait ses honoraires auprès des débiteurs des redevances et que la Ville n'intervenait pas dans le paiement de ceux-ci (pièce n°3 Ville de Bruxelles, notamment).

La société Leroy et Partners réclame le paiement d'un montant de 3.327.372,80 €, qui correspondrait au montant total des frais non couverts arrêtés au 11 décembre 2019 (pièces n°9 (clé USB) et n°32 Leroy).

Le premier acte interruptif de prescription qui a été posé en ce qui concerne la société Leroy et Partners est la requête en intervention volontaire déposée le 7 juillet 2021. L'interruption de la prescription ne profite, en effet, qu'aux personnes qui furent parties à l'acte dont elle procède¹⁸.

Il résulte de ce qui précède que l'action est prescrite en ce qui concerne les frais se rapportant à une date antérieure au 7 juillet 2020, soit l'intégralité des frais réclamés au terme de la présente procédure.

¹⁶ M. MARCHANDISE, *op.cit.*, p.505.

¹⁷ M. MARCHANDISE, *op.cit.*, p.512.

¹⁸ M. MARCHANDISE, *op.cit.*, p.213.

24.

A titre subsidiaire, si le tribunal devait estimer que la courte prescription d'un an était applicable, la société Leroy et Partners indique que la Ville lui serait alors redevable d'un euro provisionnel sur une somme à évaluer, correspondant aux actes de recouvrement judiciaires posés moins d'un an avant la citation introductive d'instance.

Comme cela a été exposé ci-avant, c'est la date du dépôt de la requête en intervention volontaire (7 juillet 2021) qui doit être retenue comme premier acte interruptif dans le chef de la société Leroy et Partners, et non la date de la signification de la citation introductive d'instance (3 novembre 2020).

En outre et en tout état de cause, force est de constater qu'aucune pièce n'est déposée permettant d'attester de l'existence de créances postérieures au 7 juillet 2020 et qu'aucune demande n'a été formée ni en termes de citation, ni en termes de requête en intervention volontaire à cet égard.

Le montant de 3.327.372,80 € qui était réclamé originairement se rapportait exclusivement, comme cela été relevé ci-avant, à des créances arrêtées au 11 décembre 2019.

A considérer que les demandes de condamnation au paiement de frais et honoraires exposés postérieurement au 11 décembre 2019 puissent être considérées comme virtuellement comprises dans la requête originale, force est, en tout état de cause, de constater qu'en l'absence de toute pièce permettant de confirmer l'existence de créances postérieures au 7 juillet 2020 (un an avant le dépôt de la requête en intervention volontaire par la société Leroy et Partners), l'existence de celles-ci n'ayant même jamais été mentionnée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation à 1 euro provisionnel formée par la société Leroy et Partners.

V. AU FOND

25.

A titre subsidiaire, la société Leroy et Associés sollicite que la Ville de Bruxelles soit condamnée au paiement d'un montant de 3.327.372,80 € au titre de dommages et intérêts sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Elle reproche à la Ville d'avoir mis fin à une collaboration de plus de quinze ans sans même un préavis, ni une discussion.

26.

Il apparaît que le fondement de cette demande n'est pas extracontractuel, mais contractuel. Il est reproché à la Ville d'avoir mis unilatéralement un terme brutal à la convention à durée indéterminée qui liait les parties, ceci au mépris du principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

Toute partie à un contrat à prestations successives conclu pour une durée indéterminée a le droit de résilier ce contrat. Il s'agit d'un principe général de droit¹⁹.

Cette résiliation s'exerce par la notification de la volonté de rompre adressée aux autres parties au contrat. Elle n'est soumise à aucune règle de forme et n'a pas à être motivée²⁰.

¹⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, p.983.

²⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, p.985.

Aucune règle n'imposait, en l'espèce, l'observation d'un délai de préavis.

Il ne peut, par conséquent, être fait grief à la Ville de Bruxelles d'avoir décidé de ne plus confier de nouveaux dossiers à la société Leroy et Partners. Il était, par ailleurs, plus que temps qu'une telle décision soit prise et qu'il soit mis en terme à la situation monopolistique dont a pu *de facto* bénéficier la société Leroy et Partners pendant des années, ceci, et aucune des parties ne l'ignoraient, au mépris, dans un premier temps, de la réglementation applicable en matière de marchés publics et, ensuite, des principes d'égalité et de transparence.

Il est, toutefois, exact que la résiliation ne peut être exercée à contretemps, ni de manière abusive. Il s'agit d'une application des règles de droit commun de l'exécution de bonne foi et de l'abus de droit.

La société Leroy et Partners invoque que cette résiliation lui aurait causé un dommage important, à savoir l'impossibilité à laquelle elle a été confrontée, en raison de l'interruption brutale du flux des dossiers qui lui était confié, de compenser ses honoraires avec les sommes payées par les débiteurs.

27.

La Ville de Bruxelles relève, à juste titre, qu'il est incompréhensible qu'en 2021, la société Leroy et Partners déclare n'avoir toujours pas pu se payer sur les sommes versées par les débiteurs pour des frais et débours qu'elle aurait exposés depuis 2005, soit il y a plus de 15 ans, ceci alors que, durant toute cette période, elle a effectué régulièrement des versements pour la Ville de Bruxelles correspondant aux sommes versées par les débiteurs.

La société Leroy et Partners expose que l'article 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976²¹ lui interdirait de récupérer les débours et les frais qu'elle expose dans le cadre d'un dossier avec les sommes qu'elle récupère dans le cadre d'un autre dossier. Elle déclare qu'elle ne pourrait, par conséquent, compenser les sommes dues qu'avec les sommes qui étaient payées par le débiteur dans le cadre du même dossier. Elle affirme que ceci permettrait d'expliquer l'importance de la créance dont elle réclame le paiement dans le cadre de l'actuelle procédure et le fait que certains de ces frais remontent à 2005. A défaut pour le débiteur de payer, ce serait à la Ville de les prendre en charge.

Force est de constater que ces affirmations, à les supposer exactes, seraient en complète contradiction avec ce qui a toujours été déclaré, *in tempore non suspecto*, par la société Leroy et Partners, à savoir qu'elle couvrait ses honoraires auprès des débiteurs des redevances et que la Ville de Bruxelles n'intervenait donc pas dans le paiement de ceux-ci (pièce n°3 Ville de Bruxelles).

La teneur de ces affirmations aurait, en outre, pour effet de remettre intégralement en cause le système sans frais pour la Ville qui avait été convenu entre parties depuis le début de leur relation contractuelle.

Cela signifierait, par ailleurs, que, même si la Ville de Bruxelles avait continué à confier de nouveaux dossiers à la société Leroy et Partners, cette dernière n'aurait, en tout état de cause, jamais pu récupérer les débours et honoraires qui, selon sa thèse, lui étaient encore dus sur les sommes versées par les débiteurs dans le cadre de ces nouveaux dossiers dès lors que, selon ses affirmations actuelles, cette compensation ne pouvait être réalisée qu'au sein d'un seul et même dossier.

Elle n'explique, dès lors, nullement en quoi le fait que la Ville de Bruxelles ait cessé de lui confier des dossiers ait pu occasionner le dommage dont elle sollicite aujourd'hui la réparation.

²¹ Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

28.

En réalité, rien ne permet d'expliquer l'attitude de la société Leroy et Partners qui a consisté pendant des années à s'obstiner à travailler selon le système de compensation qu'elle a elle-même proposé à la Ville de Bruxelles, alors que, selon sa propre thèse, elle aurait dû se rendre compte très vite que ce système n'était pas rentable. Même en 2014, lorsque la Ville de Bruxelles a pris l'initiative de lui demander quel était le montant des honoraires perçus et après avoir dressé le compte des droits et débours perçus par rapport à la totalité des droits et débours exposés en 2012 et en 2013, la société Leroy et Partners ne s'est pas alarmée, se contentant de confirmer que « son étude couvre les honoraires auprès des débiteurs des redevances » et que « la Ville n'intervient donc pas dans le paiement de ceux-ci » (pièce n°3 Ville de Bruxelles).

Il est inacceptable qu'à l'issue d'une période de quinze années durant laquelle elle n'a pas une seule fois tiré la sonnette d'alarme et attiré attention de la Ville de Bruxelles sur ce qui était, selon sa thèse, en train de passer, elle lui réclame subitement plus de trois millions de frais et honoraires (et/ou de dommages et intérêts).

En s'abstenant de lui communiquer la moindre information à cet égard, la société Leroy et Partners a, en outre, privé la Ville de Bruxelles de la possibilité de se rendre compte de la situation et, le cas échéant, de réadapter le système convenu qui, à suivre la thèse de l'étude, n'était manifestement pas adéquat (cela pose, en effet, notamment la question des choix posés par l'étude en ce qui concerne la décision, ou non, de procéder à un recouvrement judiciaire : ces choix étaient-ils réellement adéquatement posés ? comment expliquer l'importance du montant réclamé aujourd'hui (à le supposer établi) ?).

Une telle attitude est incontestablement contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Aucune information n'ayant été communiquée à la Ville par rapport à l'accroissement inquiétant de cette dette (à la supposer établie) et la Ville recevant, en outre, régulièrement, des paiements de l'étude, elle a pu, en toute bonne foi, penser que le système convenu entre parties fonctionnait à la satisfaction de chacun et que les frais et honoraires de l'étude étaient couverts.

29.

Il résulte de ce qui précède que, d'une part, les griefs à l'encontre de la Ville formulés par la société Leroy et Partners ne sont pas fondés et que, d'autre part, la situation extrêmement dommageable dans laquelle la société Leroy et Partners affirme se retrouver actuellement, à supposer que les décomptes qu'elle ait établis soient exacts, lui est entièrement imputable.

La demande formée à titre subsidiaire par la société Leroy et Partners sur pied de l'article 1382 du Code civil, requalifiée conformément à ce qui a été dit ci-avant, doit être déclarée non fondée.

30.

La demande d'indemnisation formée à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le contrat devait être annulé ne doit pas être examinée, dès lors que le contrat n'a pas été annulé, aucune demande n'ayant, d'ailleurs, été formulée en ce sens.

A titre surabondant, le tribunal relèvera que le lien causal entre le dommage dont la réparation est sollicitée à ce titre et la faute alléguée (soit la conclusion d'un contrat en violation des règles applicables en matière de marché public) n'était, en tout état de cause, pas démontré. Il a, en effet, été exposé ci-avant, que :

- si la société Leroy et Partners n'a pas pu récupérer les frais et honoraires qu'elle dit avoir exposés (à supposer ceux-ci établis), c'est en raison de la prescription présomptive de paiement applicable en l'espèce et non en raison de la conclusion par la Ville d'un contrat qui s'avérerait nul ;
- la situation dommageable dont se prévaut la société Leroy et Partners lui est entièrement imputable.

31.

La demande de remise en pristin état formulée à titre encore plus subsidiaire par la société Leroy et Partners ne doit pas non plus être examinée, dès lors que, conformément à ce qui a été dit précédemment, le contrat n'a pas été annulé et qu'en tout état de cause, la nullité d'un contrat à prestations successives opère sans effet rétroactif.

VI. QUANT AUX DEPENS

32.

L'huissier Leroy ainsi que la société Leroy et Partners succombent tous deux dans leur demande.

Il convient, par conséquent, de les condamner aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

La Ville de Bruxelles réclame une indemnité de procédure unique qu'elle liquide à 18.000 € (montant de base non indexé pour les demandes portant sur un montant supérieur à 1.000.000,01 €).

Il sera fait droit à sa demande, telle que formulée.

33.

Il y a lieu également de condamner l'huissier Leroy ainsi que la société Leroy et Partners au paiement des droits de mise au rôle d'un montant de 165 € au profit de l'Etat belge.

**** ** ***

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

1.

Donne acte à la société Leroy et Partners de son intervention volontaire à la présente procédure ;

2.

Déclare l'action introduite par Michel Leroy irrecevable ;

Par conséquent, l'en déboute ;

3.

Déclare la demande de la société Leroy et Partners tendant à ce qu'il soit pris acte de ce que « *la convention liant la Ville de Bruxelles et l'huissier LEROY relative à l'exécution des prestations de recouvrement judiciaire des créances impayées de la Ville se poursuit entre les parties* » irrecevable ;

Déclare les demandes de la société Leroy et Partners recevables pour le surplus ;

Déclare la demande prescrite en ce qu'elle tend au paiement des droits et honoraires qui auraient été exposés par la société Leroy et Partners dans le cadre du recouvrement judiciaire des redevances de stationnement pour le compte de la Ville de Bruxelles ;

Déclare les demandes non fondées pour le surplus ;

Par conséquent, déboute la société Leroy et Partners de l'intégralité de ses demandes ;

4.

Condamne Michel Leroy et la société Leroy et Partners aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Michel Leroy au montant de **281,27 €** (citation TVAC, en ce compris la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017) et dans le chef de la Ville de Bruxelles au montant de **18.000,00 €** (indemnité de procédure) ;

5.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne Michel Leroy et la société Leroy et Partners à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165,00 €) ;

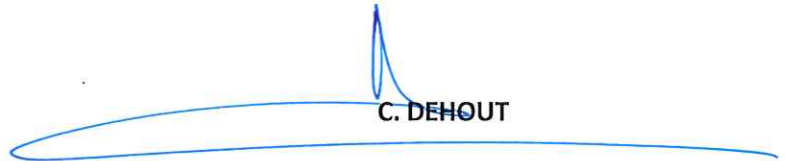
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 14 janvier 2022 ;

où étaient présents et siégeaient :

- Mme C. DEHOUT, juge,
- Mme L. KHALED, greffière,



L. KHALED



C. DEHOUT